



## SPECIAL COVID-19

# Réouvertures dans le secteur du tourisme

L'ouverture des hébergements, ainsi que des débits de boissons et plus largement des bars, cafés et restaurants, est possible dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et des règles fixées par le [décret n° 2020-663 du 31 mai 2020](#).

Demeurent fermés les salles de danse et discothèques, ainsi que les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire.

L'interdiction des rassemblements de plus de dix personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public imposée par l'état d'urgence sanitaire reste en vigueur, sauf dispositions spécifiques (visites guidées) ou autorisation du préfet, conformément au [décret n° 2020-759 du 21 juin 2020](#) (modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020).

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public doit être organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er du [décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020](#).

Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes n'est autorisé jusqu'au 31 août 2020.

Les rassemblements, réunions ou activités ne faisant pas l'objet d'une déclaration préalable sont :

- 1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- 2° Les services de transport de voyageurs ;
- 3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
- 4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3° ;
- 5° Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

### Possibilité d'ordonner la fermeture de certains établissements

L'article 29 précise que le Préfet de Département peut prendre par arrêté des mesures restrictives afin de lutter contre la progression de l'épidémie de Covid-19. Il pourra notamment encadrer l'ouverture au public (y compris les conditions d'accès et de présence) d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public (ERP), ainsi que des lieux de réunion, et/ou ordonner la fermeture provisoire d'une ou plusieurs catégories d'ERP.

## La Drôme Tourisme - Pro

### Covid-19 – Réouvertures dans le secteur du tourisme

Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020  
Décret n° 2020-759 du 21 juin 2020  
Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020  
Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020

#### Contacts :

**Françoise ALAZARD**  
04 75 82 19 37

[falazard@ladrometourisme.com](mailto:falazard@ladrometourisme.com)

**Bénédicte SEGURET**  
04 75 82 19 20

[bseguret@ladrometourisme.com](mailto:bseguret@ladrometourisme.com)

[pro.ladrometourisme.com](http://pro.ladrometourisme.com)

**Note d'information et de  
vulgarisation réalisée par  
l'Agence de Développement  
Touristique**

4 août 2020

*Les informations contenues dans ce document ne se substituent pas aux textes et à la documentation officielle en vigueur.*



## Réouverture des frontières avec certains pays

Les pays membres de l'Union européenne (UE) et les pays hors UE associés à l'espace Schengen (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) se sont accordés sur la levée des restrictions temporaires aux voyages non essentiels à destination de l'UE. En raison de la période transitoire du Brexit, le Royaume-Uni a été inclus aux autres États membres.

Dans un [communiqué de presse publié le 16 juillet 2020](#), le Conseil de l'UE a donné la liste officielle des 13 pays tiers dont les ressortissants sont autorisés, à partir du 16 juillet, à voyager vers l'UE.

Toutes les deux semaines, cette liste sera réexaminée en fonction de la situation sanitaire afin de procéder à un élargissement des pays autorisés ou bien à la diminution des pays autorisés à voyager vers l'UE. Le Conseil de l'UE insiste sur le fait que ces décisions doivent être mises en œuvre de manière coordonnée et non de façon unilatérale.

La levée des restrictions s'est fondée sur la situation épidémiologique de chaque pays.

